

VD_OMNI PE.2013.0469 vom 14. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0469

FR: VD_OMNI PE.2013.0469 du 14 février 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0469 del 14 febbraio 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen d'un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant suite à la fin de son mariage avec une ressortissante suisse. Les problèmes de santé du recourant et la prétendue impossibilité de les traiter au Kosovo ne sont pas des faits nouveaux, puisqu'ils ont déjà été traités dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt de la CDAP du 21 octobre 2011. L'acte de recours ne fait état d'aucun changement de l'état de santé du recourant. Il se borne à présenter comme fait nouveau un rapport médical qui est certes postérieur à l'arrêt de la CDAP du 21 octobre 2011, mais qui ne contient ni fait nouveau ni un moyen de preuve nouveau qui pourrait être déterminant. Quant aux rapports de l'OSAR, datant de 2004, 2007 et 2010, ils sont antérieurs à l'arrêt de la CDAP du 21 octobre 2011. Quant à l'argument longuement analysé par le recourant en rapport avec la protection de sa vie privée, il ne constitue pas non plus un fait ou un moyen de preuve nouveau. La situation du recourant au regard de l'art. 8 CEDH a au surplus été examinée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 22 février 2012. C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen déposée par le recourant. Recours au TF déclaré irrecevable pour défaut de motivation (ATF 2C_285/2014 du 24 mars 2014).

Erwägungen

E. 1

a) Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C_504/2013 du

E. 5

juin 2013 consid. 3). Selon le recourant, sa demande du

E. 10

février 2012 ne serait pas une demande de reconsidération vu que l'arrêt de la CDAP du 21 octobre 2011 n'examinerait que la question de savoir s'il existe un droit au sens de l'art. 50 LEtr et qu'il invoque à présent l'art. 33 LEtr en relation avec l'art. 8 CEDH. Cette argumentation n'est pas soutenable. Le litige ayant mené à l'arrêt CDAP du 21 octobre 2011, confirmé ensuite par le Tribunal fédéral, avait pour objet le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant suite à la fin de son mariage avec une ressortissante suisse. Dans le cadre de cette procédure, ont notamment été examinées la question de savoir si l'on était en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et la situation du recourant au regard de l'art. 8 CEDH. La présente procédure vise encore et toujours le même objet. Aux termes de l'art. 64 de la loi

du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1). b) Par arrêt du 21 octobre 2011, le Tribunal cantonal a jugé que les problèmes d'ordre médical invoqués par le recourant ne sauraient constituer des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b, relevant notamment ce qui suit: " Il ressort de l'attestation produite par le Bureau de liaison suisse au Kosovo en 2005 sur demande du SPOP qu'il existe dans ce pays des médecins spécialisés capables de traiter les hernies discales par des injections para-rachidiennes notamment et que les médicaments nécessaires sont également disponibles. Pour ce qui est des IRM, ceux-ci peuvent être effectués dans des hôpitaux privés pour un coût entre 200 et 250 Euro. On peut déduire de ce document que le Kosovo dispose de structures médicales capables de traiter les problèmes d'hernies discales du recourant, y compris sur le plan chirurgical. On peut en outre partir de l'idée que ces structures sont également en mesure de traiter la lésion existant au niveau cervical à la suite de l'accident de février 2011. Il est certes probable que l'accès à des technologies médicales de pointe, par exemple aux IRM, est moins aisé au Kosovo qu'en Suisse et est probablement réservé aux personnes disposant de moyens financiers importants. On l'a vu, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit toutefois pas à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour. Dans l'appréciation de la situation du recourant au plan médical et des conséquences à cet égard d'un retour au Kosovo, il convient également de tenir compte du fait que ses problèmes d'hernie discale existent depuis 2004 et ne l'ont pas empêché de travailler pendant de nombreuses années sur les chantiers. On ne se trouve enfin pas dans un cas où le départ de Suisse risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du recourant en mettant en jeu un pronostic vital. Dans ces circonstances, les problèmes d'ordre médical invoqués par le recourant ne sauraient constituer des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b L'Etr imposant la poursuite du séjour en Suisse ". Les problèmes de santé du recourant et la prétendue impossibilité de les traiter au Kosovo ne sont dès lors pas des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, puisqu'ils ont déjà été traités dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt de la CDAP du 21 octobre 2011. L'acte de recours ne fait état d'aucun changement de l'état de santé du recourant. Il se borne à présenter comme fait nouveau le rapport du Dr Vincent Boutier du 15 mars 2012, dont il ressort, en lecture combinée avec des rapports de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), que les problèmes de santé du recourant ne pourraient pas être traités au Kosovo. Le rapport du Dr Vincent Boutier, s'il date bien du 15 mars 2012 comme le soutient le recourant (ce que le tribunal ne peut vérifier, seuls certains extraits du rapport étant cités,

mais le rapport n'étant pas produit) est certes postérieur à l'arrêt de la CDAP du 21 octobre 2011, mais il n'en demeure pas moins qu'il ne constitue ni un fait nouveau ni un moyen de preuve nouveau qui pourrait être déterminant. Quant aux rapports de l'OSAR, datant de 2004, 2007 et 2010, ils sont antérieurs à l'arrêt de la CDAP du 21 octobre 2011. Quant à l'argument longuement analysé par le recourant en rapport avec la protection de sa vie privée en relation avec l'art. 8 CEDH, il ne constitue pas non plus un fait ou un moyen de preuve nouveau. La situation du recourant au regard de l'art. 8 CEDH a au surplus été examinée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 22 février 2012 (consid. 5). C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen déposée par le recourant. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.